

sens et non dans l'autre. Il existe cette distinction subtile que le profane peut difficilement saisir. Je prétends que si nous avons le pouvoir de légiférer dans le but d'accorder une forte protection à une industrie, nous devrions avoir le pouvoir, sinon de fixer les salaires, du moins de nommer un tribunal d'arbitrage quelconque pour faire enquête sur les conditions de la même façon que la commission d'enquête sur les écarts de prix a enquêté sur l'industrie.

M. KENNEDY (Winnipeg) : Si l'honorable député veut bien me le permettre, je dirai que la raison pour laquelle le Gouvernement fédéral possède le pouvoir législatif nécessaire pour établir le tarif c'est que ce pouvoir est spécifiquement établi dans l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, lequel donne au Gouvernement fédéral juridiction sur le commerce et l'industrie. Les tarifs affectent le commerce international, et c'est pourquoi la juridiction dans ce cas est bien claire.

M. BURY : Mon honorable ami de Winnipeg-Nord (M. Heaps) a oublié une chose. Les différends industriels dont il a parlé sont des différends qui ont eu lieu dans des établissements spéciaux. Les tarifs relèvent de lois qui s'appliquent à tous les établissements de la même catégorie et ce que mon honorable ami demande est que l'on se serve du tarif et de l'autorité du Parlement sur les tarifs pour établir des conditions raisonnables de travail dans des établissements particuliers. C'est une impossibilité. Les tarifs s'appliquent au commerce du Canada tout entier. Ils s'appliquent au commerce et à l'industrie et aux intérêts industriels non pas d'un établissement en particulier mais de tous les établissements qui font partie de cette industrie. Il peut y avoir des établissements qui traitent parfaitement bien leurs employés au point de vue des conditions de travail et des salaires tandis que d'autres pèchent sous ce rapport; on ne peut pas choisir une industrie et lui appliquer un certain tarif et ne pas l'appliquer à une autre.

M. HEAPS : L'argument de l'honorable député, je le sais, pouvait avoir sa raison d'être autrefois, mais aujourd'hui que le capital est concentré entre les mains de quelques individus, il n'a plus la même force qu'il aurait eue il y a vingt-cinq ou trente ans. Prenons, par exemple l'industrie textile. Combien y a-t-il aujourd'hui au pays de compagnies qui s'occupent de cette industrie? Trois ou quatre peut-être, mais si vous parcourez la liste des administrateurs de ces compagnies, vous constaterez tout probablement qu'il y a un bon nombre de cumulards. Il y a bien peu de fabriques de coton dans tout le Cana-

da de sorte que si elles ne traitaient pas bien leurs employés et si le Parlement les menaçait de leur appliquer le tarif, elles se décideraient à établir des conditions de travail justes et raisonnables. On pourrait se servir du même raisonnement pour toutes les autres industries. J'admets que l'argument de mon honorable ami a une certaine valeur pour quelques industries mais, d'une façon générale, la concentration de la richesse et du capital entre les mains de quelques individus, qui se manifeste de plus en plus, donne au Parlement, au moyen du tarif, une arme des plus puissantes pour mettre à exécution les recommandations de la commission des écarts de prix.

L'hon. M. GUTHRIE : Si mon honorable ami est embarrassé avec cette question, c'est, il me semble, parce qu'il a déclaré en premier lieu au comité que si nous n'avons pas le pouvoir de faire ce que la commission d'enquête sur les écarts de prix a recommandé, nous devrions modifier notre constitution. Nous devrions peut-être le faire, mais nous ne l'avons pas encore fait et nous n'avons pas encore trouvé le moyen de le faire. Mon honorable ami de Winnipeg-Nord (M. Heaps) ne doit pas oublier que le tarif douanier relève de la compétence de ce Parlement parce que l'Acte de l'Amérique britannique du Nord dit que ce Parlement jouira de la compétence exclusive en matière de tarif douanier au Canada. D'un autre côté, les provinces ont tous les droits au point de vue des questions de propriété et de droits civils dans les limites de la province. Toutes les questions concernant les conditions de travail, d'embauchage, de service et autres qui, généralement, provoquent des grèves, sont de la compétence exclusive des provinces en vertu du droit de propriété et des droits civils dans les limites de la province. C'est ce qui complique la situation. Nous pourrions peut-être un jour y remédier au moyen d'un amendement à la constitution mais nous ne l'avons pas encore fait jusqu'ici et c'est la raison pour laquelle l'article a été rédigé de façon à ne pas dépasser certaines limites. L'argument de mon honorable ami peut avoir du bon. Je ne le nie pas mais nous avons fait tout ce que nous avons pu pour nous conformer au rapport de la commission tout en respectant la constitution.

M. GARLAND (Bow-River) : Je ne suis pas du tout convaincu que cette méthode ne permette pas à un gouvernement quelconque d'appliquer les lois relatives aux salaires raisonnables ou même de contribuer à régler les différends industriels, tout comme il lui est loisible par la modification des tarifs douaniers, d'abolir certains privilèges. Je ne vois pas pourquoi, par exemple, s'il se produisait un